



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires
et de la mer du Var
Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du – 7 AOUT 2017
autorisant AQUABIO SA à effectuer une pêche scientifique
sur le cours d'eau La Durance sur la commune de VINON-SUR-VERDON

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L436-9, R432-6 à R432-11 du code de l'environnement,

Vu la demande du 10 juillet 2017 présentée par AQUABIO SA, mandaté par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée,

Vu l'avis du Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) du 20 juillet 2017,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 27 juin 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Le Bureau d'études techniques AQUABIO – 10, rue Hector Guimard – ZAC les Acilloux – 63800 COURNON D'Auvergne, est autorisé à capturer du poisson par pêche exceptionnelle, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectif de l'étude

La Pêche scientifique s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la contamination chimique bio disponible de cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée pour le compte de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

Article 3 : Lieux de l'opération

La pêche aura lieu conformément à la demande du bénéficiaire :

- sur la Durance - commune de VINON-SUR-VERDON – Lieu-dit : Aéroport de Vinon

Carte au 1/25000^{ème} : 33420

Coordonnées Lambert L93 : X = 924691 – Y = 6300256,

Coordonnées GPS en degrés, minutes décimales : E 5°47.431397' N 43°45.935297'

Article 4 : Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable de l'étude : Lise HUMBERT.

Les techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération feront partie de la liste suivante : K.ZMANter, E.GARCELON, C.GISSET, P.PETITCOLIN, J.ROBINET, M.COURSOLLES, A.ELANJOURI ELAMRANI, S.MILLET, R.MARCEL, J.AUBOIN, E.GARCELON, V.BERTHON, L.CHAPEY, N.CONDUCHÉ, S.RIOM, R.ZEILLER, J.CHAUMONT, C.BREUGNOT.

Article 5 : Validité

Jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 6 : Protocole d'intervention et matériel utilisé

Les pêches électriques seront effectuées par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés sont :

- Appareil de type HERON (constructeur DREAM électronique, référence DE495031) – Agréé APAVE

- Appareil type EFKO- Agréé CEE et Apave.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Il est prévu la capture de 18 poissons par cours d'eau, qui seront congelés puis envoyés au laboratoire pour analyse. Les espèces ciblées sont les suivantes : Chevaine, Barbeau fluviatile, Truite de rivière, Brème commune, Perche et Gardon.

Article 8 : Accord des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche

Cet accord n'est plus requis pour les agents publics de l'administration ou les agents privés mandatés par l'administration. Néanmoins, le bénéficiaire de l'opération désigné à l'article 1er du présent arrêté devra adresser aux détenteurs du droit de pêche une information préalable qui précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération. Les détenteurs du droit de pêche sont la FPPMA des Alpes de Haute Provence et l'AAPPMA « Société du Bas Verdon ».

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir l'AFB, la DDTM et la FVPPMA, a minima 10 jours avant.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, au Service Départemental de l'AFB et à la FPPMA des Alpes de Haute Provence.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution

- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le chef du service départemental du Var de l'agence française pour la biodiversité,
- Le chef du service départemental du Var de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à la fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à l'AAPPMA « Société du Bas Verdon »
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée
- au syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
L'Adjoint,



Lionel DUPERRAY

